

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 725-99 du 23 juin 1999, le gouvernement a déjà fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers 1997 à 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, les conditions d'exploitation du service de métro reliant les territoires des deux sociétés pour chacun des exercices financiers 2001, 2002 et 2003 en reconduisant la contribution de la Société de transport de Longueuil fixée pour l'exercice financier précédent, soit 1 802 598 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'exercice financier 2001, à 1 802 598 \$, la moitié de la contribution étant versée au plus tard le 15 avril 2002 et l'autre moitié au plus tard le 30 juin 2002;

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour les exercices financiers 2002 et 2003, à 1 802 598 \$ par année;

QUE, pour les exercices financiers 2002 et 2003, la Société de transport de Longueuil verse à la Société de transport de Montréal la moitié de la contribution annuelle au plus tard le 30 juin et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre de chacune des années;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2002 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation que celles existant en 2000. Cependant, si la Société de transport de Montréal doit modifier ces conditions, elle doit au préalable le signifier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38157

Gouvernement du Québec

Décret 405-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une aide financière additionnelle de 2,2 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport pour couvrir la partie des coûts de gestion et d'exploitation du service de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire qui correspond à la part des municipalités desservies par ce service, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE des travaux majeurs de réfection sont en cours sur le pont Jacques-Cartier jusqu'à l'automne 2002;

ATTENDU QUE les voies d'approche aux ponts de la Rive-Sud sont particulièrement touchées par la congestion de la circulation routière aux heures de pointe;

ATTENDU QUE le service actuel de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire est provisoire et constitue une des mesures d'atténuation des effets des travaux de réfection en cours sur le pont Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le service de trains de banlieue doit, dès l'automne 2002, être assuré de façon permanente et offrir une liaison entre le centre-ville de Montréal et Mont-Saint-Hilaire à raison de cinq départs le matin et le soir;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'Agence métropolitaine de transport de dispenser les municipalités desservies par le service de trains de banlieue provisoire d'une participation financière aux coûts du service jusqu'au 1^{er} septembre 2002, date de démarrage du service permanent;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention de 2,2 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport à même les crédits du ministère des Transports, ce montant représentant au plus 40 % des coûts de gestion et d'exploitation du service provisoire de trains de banlieue reliant Montréal et Mont-Saint-Hilaire, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002 ;

QUE cette subvention soit versée aux conditions suivantes :

— aucun coût de gestion et d'exploitation de ce même service ne sera facturé aux municipalités desservies par les trains de banlieue pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002 ;

— le service provisoire de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire sera opéré sans réduction du niveau de service jusqu'au 31 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38158

Gouvernement du Québec

Décret 406-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 915-2001 du 31 juillet 2001, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une subvention de 35 632 200 \$ pour couvrir les besoins financiers de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite de la recommandation du Vérificateur général du Québec, d'imputer les traitements et les avantages sociaux de la Société des traversiers du Québec selon une comptabilité d'exercice ;

ATTENDU QUE l'application de cette recommandation résulte en une augmentation de 1 070 000 \$ de la subvention qui doit être versée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le décret n^o 915-2001 du 31 juillet 2001 soit modifié afin d'augmenter de 1 070 000 \$ la subvention qui doit être versée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002, portant celle-ci à 36 702 200 \$;

QUE les sommes nécessaires à cette augmentation soient prises à même les crédits budgétaires du ministère des Transports pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38159

Gouvernement du Québec

Décret 407-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 544)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;